



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le **03 MAI 2021**

Division « action de l'Etat en mer »

N° 39/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier Astreinte AEM  
[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL**

Réglémentant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

- T. ABROGÉS :**
- a) arrêté préfectoral n° 84/2020 du 16 décembre 2020 réglémentant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - b) arrêté préfectoral n° 32/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 20 mars 2021 réglémentant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - c) arrêté préfectoral n° 33/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 3 avril 2021 réglémentant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 modifié relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2020 réglémentant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordre de suppléance n° 0-9832-2021 du 27 avril 2021 établissant la suppléance du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

- Vu le décret 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 de l'arrêté n° 33/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 3 avril 2021 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 est ainsi modifié :

« Article 2. Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 06h00 et 19h00, à condition de respecter les mesures prévues dans le décret n° 2020-1310 modifié, notamment le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène prévues par ce décret.

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite entre 19h00 et 06h00 ; Toutefois, la navigation est autorisée entre 19h00 et 06h00 dans les cas suivants :

- o pour un motif impérieux. Ce motif impérieux doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée ;
- o pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Pour bénéficier des exceptions à l'interdiction de naviger susmentionnée, chacun doit se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans l'une de ces catégories ».

Article 2.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le capitaine de vaisseau Laurent Bechler  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,

